



Ville de LA FÈRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2019-028

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville à l'occasion de la braderie

Le Maire de la commune de LA FERE,

Vu,

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,
- le code de la route, notamment ses articles R 44, R 53.2 et R 225,
- l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
- considérant les prescriptions du plan Vigipirate,
- afin d'assurer la sécurité à l'occasion de la braderie du **dimanche 7 avril 2019**
- sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Bourget, Place Paul Doumer, rue de la République le **dimanche 7 avril 2019 entre 7 heures et 19 heures**.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue du Bourget à partir du rond-point De Lattre de Tassigny jusqu'à la rue de La République au niveau du croisement de la rue du rempart du Midi.

Article 3 : La circulation dans le sens Beautor – La Fère sera déviée par la place De Lattre de Tassigny puis par les rues Marie Curie et du Rempart du Nord.

Article 4 : L'accès à la rue de La République par les rues de la Comédie, de La Libération, de la Tannerie et Joseph-Rault sera interdit.

Article 5 : L'accès à la place Paul-Doumer par les rues Albert Catalifaud, du Château et avenue du Général de Gaulle sera interdit.

Article 6 : L'accès à la rue du Bourget par la rue Emile Thiébault sera interdit.

Article 7 : Les riverains concernés prendront toutes leurs dispositions pour sortir leur véhicule avant 7 heures.

Article 8 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services techniques municipaux pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 9 : la sécurité sera assurée par le Centre de Secours Principal, les agents et le Garde Champêtre Communaux.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police de Tergnier/La Fère et le Garde Champêtre Communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA FERE, le 13 février 2019
Le Maire



Raymond DENEUVILLE